

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS245/14  
30 juillet 2004

(04-3282)

---

## JAPON – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE POMMES

### Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

#### *Constitution du Groupe spécial*

#### Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 30 juillet 2004, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les États-Unis dans le document WT/DS245/11.
2. À cette réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:  
  
"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS245/11, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."
3. Le Groupe spécial a la composition suivante:  
  
Président: M. Michael Cartland  
  
Membres: M. Christian Häberli  
Mme Kathy-Ann Brown
4. À la réunion du 30 juillet 2004, l'Australie, les Communautés européennes, la Nouvelle-Zélande et le Taipei chinois ont réservé leurs droits de tierces parties.